



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-096

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-06-02-00004 - Arrêté relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov2 dans le département du Gers (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2021-06-02-00004

Arrêté relatif au port du masque pour freiner la
circulation du virus SARS-Cov2 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ
relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire pris pour application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

.../...

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département oscille autour du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants depuis la période du 3 au 8 mai ;

Considérant la variabilité constatée sur le taux d'incidence selon les classes d'âge et selon les sites géographiques étudiés ;

Considérant que, à ce stade, il est nécessaire de maintenir les mesures permettant d'assurer le respect des mesures barrières ;

Considérant les risques de regroupement sur certaines zones urbanisées du département liées à diverses activités de la vie quotidienne et pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, au regard de la situation évoquée ci-dessus, les dispositions instaurées sur avis de M. le directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie et après concertation par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers doivent être conservées intégralement dans le cadre du décret du 2 juin 2021 précité ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Le port du masque de protection est obligatoire, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, pour les personnes de onze ans et plus, entre 6h00 et 21h00 dans les communes suivantes du département :

-AUCH	-BARCELONNE-DU-GERS	-CAZAUBON	-CONDOM
-EAUZE	-FLEURANCE	-GIMONT	-L'ISLE-JOURDAIN
-LECTOURE	-LOMBEZ	-MASSEUBE	-MARCAC
-MAUVEZIN	-MIELAN	-MIRANDE	-NOGARO
-PAVIE	-PLAISANCE	-PUJAUDRAN	-RISCLE
	-SAMATAN	-VIC-FEZENSAC	

ARTICLE 3 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, 1 et aux jours et horaires de fonctionnement des services qu'ils assurent, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats des établissements suivants :

- établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, -lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

- marchés de plein vent ou couverts. Les abords immédiats de ces établissements et espaces publics sont définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs accès, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties. Le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein vent.

.../...

Cette obligation s'impose également sur les parkings et aux abords de toutes les enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités.

ARTICLE 4 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public.

ARTICLE 5 : L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 juin 2021, à l'exception de son article 2, applicable jusqu'au 9 juin.

ARTICLE 7 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 2 juin 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.